

## ALLOCATION FORFAITAIRE

---

*Article 3 - Ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005*

*Décret n° 2005-894 du 2 août 2005*

*Directive UNEDIC n° 37-05 du 30 décembre 2005*

Il est institué en faveur des anciens titulaires d'un « contrat nouvelles embauches » ne pouvant justifier d'une activité suffisante pour ouvrir droit à l'allocation d'assurance (l'allocation d'aide au retour à l'emploi), une allocation « forfaitaire ».

Cette allocation est à inclure au nombre de celles relevant du régime de solidarité.

La gestion est confiée par l'État aux institutions de l'assurance chômage, en vertu d'une convention conclue entre l'État et l'UNEDIC, en date du 6 octobre 2005.

### BENEFICIAIRES

Sont visés par l'allocation forfaitaire les salariés involontairement privés d'emploi qui :

- n'ont pas acquis de droits à l'allocation d'assurance ;
- ne peuvent bénéficier d'un reliquat de droit à l'allocation d'assurance ;
- justifient d'une période d'emploi continue de **4 mois (122 jours)** en « contrat nouvelles embauches ».

Les conditions générales d'attribution de toute allocation chômage doivent être satisfaites, à savoir :

- être inscrit comme demandeur d'emploi (l'inscription doit intervenir dans les **3** mois à compter de la fin du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture de droit) ;
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge pour percevoir une pension vieillesse à taux plein ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être involontairement privé d'emploi selon les règles fixées pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sont toutefois dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi, les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire âgés de **57** ans et demi ou, s'ils justifient d'au moins **160** trimestres validés dans les régimes de base obligatoires vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, d'au moins **55** ans.

Les situations de chômage involontaire sont :

- rupture d'un « contrat nouvelles embauches » à l'initiative de l'employeur ;
- démission ou rupture d'un « contrat nouvelles embauches » à l'initiative du salarié considérée comme « légitime ».

### MONTANT DE L'ALLOCATION

L'allocation devrait normalement être soumise au précompte de la CSG et de la CRDS du fait de sa nature. En pratique le précompte ne peut avoir lieu, le montant de l'allocation étant inférieur au SMIC journalier brut, seuil d'exonération de ces prélèvements sociaux.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

## PAIEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE

### Modalités

Le point de départ est fixé au jour à partir duquel toutes les conditions d'attribution sont remplies et, au plus tôt, le lendemain de la fin du CNE.

Aucun différé d'indemnisation ni délai d'attente ne sont appliqués.

Le versement est effectué mensuellement à terme échu. L'allocation est accordée pour une durée égale à un mois.

### Droit aux allocations de solidarité

Le cumul de l'allocation forfaitaire avec une autre allocation de solidarité (ASS, AER, AI ou Allocation temporaire d'attente) n'est pas autorisé.

Si le travailleur privé d'emploi remplit les conditions pour bénéficier de l'une des allocations précitées, son droit est reporté au terme du versement de l'allocation forfaitaire.

Toutefois, l'intéressé conserve la faculté de renoncer au versement de l'allocation forfaitaire au profit du versement de l'ASS ou de l'AER. Dans ce cas, l'ASS ou l'AER est versée immédiatement et le droit à l'allocation forfaitaire s'éteint définitivement.

### Cas d'interruption du paiement

Le service de l'allocation forfaitaire doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé :

- retrouve une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger ;
- est bénéficiaire d'une allocation-chômage ;
- est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- est l'objet d'une décision de suppression du revenu de remplacement ;
- cesse de remplir la condition d'âge ;
- est admis au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation ou au complément de libre choix d'activité versé au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale.

### DELAIS DE PRESCRIPTION

La demande en paiement de l'allocation forfaitaire doit être présentée dans les **6 mois (182 jours)** à compter du jour où l'intéressé remplit toutes les conditions d'ouverture de droit au titre de ladite allocation.

Le jour où les conditions sont réunies est le lendemain de la fin de CNE prise en considération pour l'ouverture de droit sans toutefois pouvoir être antérieure à la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

En cas d'interruption du versement de l'allocation forfaitaire avant le terme des droits, la reprise de son versement est possible si l'intéressé :

- ne peut prétendre à l'ARE ;
- bénéficie d'un reliquat de droit ;
- présente sa demande dans un délai de **3 ans et 1 mois (1 126 jours)** suivant la date d'admission à l'allocation forfaitaire.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier d'une reprise du versement de l'allocation forfaitaire après une ouverture de droit à l'allocation d'assurance puisque celle-ci éteint le droit à l'allocation forfaitaire.

En revanche, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'allocation forfaitaire peuvent être prises en compte ultérieurement pour ouvrir un droit à l'assurance chômage.

